

EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié
Décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié

Direction Générale Adjointe des Services

- ◆ Directeur général adjoint des services des communes de 10000 à 20000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	555	600	645	690	735	780	821	871	901
I.M.	471	505	539	573	607	642	673	711	734
Durées de carrière									
Mini	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	
Maxi	2a	1a 9m	1a 9m	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3a	3a 3m	

- ◆ Directeur général adjoint des services des communes de 20000 à 40000 habitants
- ◆ Directeur général adjoint des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 20000 à 40000 habitants
- ◆ Directeur adjoint des caisses de crédit municipal sans autorisation

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	570	620	670	720	771	821	871	920	966
I.M.	482	520	559	596	635	673	711	749	783
Durées de carrière									
Mini	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	
Maxi	2a	1a 9m	1a 9m	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3a	3a 3m	

- ◆ Directeur général adjoint des services des communes de 40000 à 150000 habitants
- ◆ Directeur général adjoint des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 40000 à 150000 habitants
- ◆ Directeur adjoint des caisses de crédit municipal autorisées à exercer des activités de crédit sous statut d'établissement public administratif

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	650	700	745	790	840	890	940	985	1015
I.M.	543	581	616	650	687	725	764	798	821
Durées de carrière									
Mini	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	
Maxi	2a	1a 9m	1a 9m	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3a	3a 3m	

EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION (SUITE)

- ◆ Directeur général adjoint des services des communes de 150000 à 400000 habitants
- ◆ Directeur général adjoint des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 150000 à 400000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	695	735	775	820	865	910	955	1015	HEA (1)
I.M.	577	607	638	672	707	741	774	821	-
Durées de carrière									
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	
Maxi	1a 6m	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	3a 6m	

(1) La hors échelle A est accessible après 3 ans d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon. La hors échelle A comporte 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

- ◆ Directeur général adjoint des services des communes de plus de 400000 habitants
- ◆ Directeur général adjoint des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de plus de 400000 habitants
- ◆ Directeur adjoint d'un Centre de gestion assimilé à une commune de plus de 400000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	805	835	865	900	935	970	1000	HEA (1)	HEB (1)
I.M.	661	684	707	733	760	786	809	-	-
Durées de carrière									
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	
Maxi	1a 6m	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	3a	

(1) La hors échelle A est accessible après 3 ans minimum ou 3 ans 6 mois maximum d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon et la hors échelle B après 3 ans d'ancienneté dans la hors échelle A. Les hors échelles A et B comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

☛ LES CHEVRONS :

L'échelonnement indiciaire de plusieurs emplois administratifs ou techniques de direction culmine à la hors échelle A, B, C ou D. Les hors échelles A, B, B bis, C et D comportent chacune 3 chevrons.

Pour passer d'un chevron à un autre chevron au sein de la même hors échelle (ou groupe) : La perception du traitement du chevron supérieur (2^{ème} et 3^{ème} chevron) est conditionnée par la perception effective pendant un an du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957).

En cas de promotion à la hors échelle immédiatement supérieure (promotion de grade ou d'emploi et par assimilation promotion d'échelon) : Le traitement perçu est d'emblée celui du 2^{ème} chevron du nouveau groupe, si le fonctionnaire concerné bénéficiait antérieurement du traitement correspondant au chevron supérieur de son groupe (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957).

En effet, la valeur du traitement au 3^{ème} chevron d'une hors échelle est toujours égale à celle du traitement au 1^{er} chevron de la hors échelle immédiatement supérieure quand celle-ci comporte 3 chevrons (sauf le cas où l'échelonnement indiciaire de l'emploi fonctionnel ne comporte pas le traitement HEB bis et passe ainsi de la HEB à la HEC).

Exemple : Un Directeur général des services d'une commune de plus de 80000 habitants, placé au 8^{ème} échelon (HEA), qui perçoit depuis au moins un an le traitement afférent au 3^{ème} chevron de la HEA est rémunéré, s'il accède au 9^{ème} échelon affecté de la HEB, sur la base du traitement afférent au 2^{ème} chevron de celle-ci.